PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure à l'encontre de la SA PROVENT SDPR à CONDEISSIAT

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1999 autorisant la SARL de la Grande Charrière à exploiter un élevage de 1 350 porcs de plus de 30 kg à CONDEISSIAT – Lieux-dits « Grande Charrière » et « le Village » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom de la SA PROVENT SDPR en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 mettant en demeure la SA PROVENT SDPR dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé au lieu-dit "Grande Charrière" sur la commune de CONDEISSIAT, de transmettre un dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux conditions d'exploitation de son installation

VU le porter à connaissance transmis en mars 2023 ;

CONSIDERANT que que le porter à connaissance transmis en mars 2023 correspond à la situation relevée en 2020 (1 seul site, 2 bâtiments en exploitation pour 903 places)

CONSIDERANT l'arrêt temporaire de la production de porcs dans l'attente de la finalisation du projet en cours,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE-

Article 1er :

La mise en demeure engagée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 à l'encontre de la SA PROVENT SDPR dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé au lieu-dit "Grande Charrière" sur la commune de CONDEISSIAT, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CONDEISSIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour une mise à disposition du public.

  Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SA SDPR PROVENT – 1324 avenue des Landiers – BP 714 – 73007 CHAMBERY Cedex.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Condeissiat

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain - Inspections des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN